



vous accompagner

Exploitant agricole, sécurisez vos relations avec la MSA grâce au rescrit social

La législation relative au prélèvement social évolue régulièrement. Afin de vous aider face à ces modifications, le rescrit social a été mis en place. Il vous permet d'interroger votre MSA sur un point précis de droit.

■ Qu'est-ce-que le rescrit social ?

Le rescrit social est un dispositif de sécurisation juridique vous permettant d'obtenir une décision explicite de votre MSA sur l'application, à une situation précise, d'une réglementation relative aux cotisations et contributions sociales. La réponse apportée est opposable et vous permet ainsi de vous prémunir contre un éventuel redressement, tant que la législation ou la situation concernée n'a pas été modifiée. La procédure de rescrit social n'est donc pas possible lorsqu'un contrôle a été engagé ou lorsqu'un contentieux en rapport avec la demande est en cours.

■ Quels sont les sujets concernés ?

La demande de rescrit social peut porter sur l'affiliation au régime agricole de protection sociale et sur les mesures d'exonérations dont peuvent bénéficier les jeunes chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles.

■ Comment effectuer une demande ?

La demande est à adresser à la MSA auprès de laquelle vous êtes tenu de faire vos déclarations ou de vous affilier. Elle peut être formulée par un tiers (expert-comptable, avocat...). La demande doit comporter votre nom et adresse, votre numéro d'immatriculation, les indications relatives aux dispositions législatives et réglementaires au regard desquelles vous demandez que la situation soit appréciée et une présentation précise de la situation. Un formulaire de demande est disponible sur le site Internet de votre MSA.

■ Comment est traitée la demande ?

Une fois votre demande adressée, votre MSA dispose de vingt jours pour demander les pièces et informations manquantes. Dès que la demande est complète ou réputée complète, votre MSA dispose d'un délai de trois mois pour vous notifier une réponse écrite et motivée. L'absence de réponse à l'issue de ce délai interdit tout redressement fondé sur le point de législation qui a fait l'objet de la demande. Cette interdiction dure jusqu'à la réponse explicite de votre MSA. En cas de désaccord avec la réponse formulée, vous pouvez saisir la Commission de Recours Amiable (CRA) de votre MSA.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur le site Internet de votre MSA.

www.msa.fr



L'essentiel & plus encore

folio 3/4

F3

P4